

VENDREDI 16 JUIN 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

ÉVÉNEMENTS DU CHAMP-DE-MARS.

La fête qui a été donnée hier au Champ-de-Mars, s'est terminée par d'épouvantables malheurs, et c'est sous l'impression d'un spectacle dont nous avons été témoins nous-mêmes, que nous en écrivons le lugubre récit.

Une immense population garnissait le Champ-de-Mars, pour assister à la fête militaire qui devait s'y donner. Déjà, pendant l'attaque du fort, quelques accidents étaient venus jeter l'effroi parmi les spectateurs qui encombraient le côté droit des talus : deux hommes qui étaient montés sur les arbres pour mieux jouir du spectacle étaient tombés et s'étaient tués sur la place : plusieurs autres personnes avaient été blessées, mais légèrement, par des pièces d'artifices mal dirigées.

A dix heures et demie, lorsque la fête fut terminée, la foule se précipita pour sortir du Champ-de-Mars. Elle s'écoula d'abord avec assez de facilité et sans désordre, mais bientôt les grilles se trouvèrent trop étroites pour donner passage au flot qui venait s'y heurter en augmentant sans cesse. Tout-à-coup des cris d'effroi se firent entendre... des femmes, des enfans furent renversés, foulés au pieds, brisés... Pendant plus d'un quart d'heure, surtout à la grille de l'Ecole militaire, cette horrible scène se continua... Et la foule ne put évacuer enfin, qu'en passant sur le corps des morts et des blessés...

Ce fut alors un spectacle horrible et qu'il est impossible de rendre. Des femmes appelaient leurs enfans, des filles appelaient leurs pères; tous avaient été séparés, et ils venaient, dans le plus affreux désespoir, interroger les cadavres apportés dans un café voisin.

Vingt-quatre personnes, douze hommes et douze femmes, ont péri sur les lieux mêmes : deux femmes, transportées dans leurs domiciles, ont expiré dans la nuit. Il y a près de 150 blessés, au nombre desquels 40 environ le sont fort grièvement.

Au milieu de cette scène de désolation, il y a eu des hommes qui semblaient prendre une férocité à augmenter le tumulte : ils arrachaient aux femmes leurs bijoux, déchiraient leurs vêtements, les insultaient de la façon la plus grossière... On a vu des femmes étendues à terre, blessées et sans connaissance, sur lesquelles ces infâmes exerçaient encore d'ignobles traitemens.

A onze heures et demie environ, la présence d'un escadron de cuirassiers a peu à peu rétabli l'ordre, et la foule a pu s'écouler sans nouvel accident.

Les cadavres et la plupart des blessés ont été transportés à l'hospice du Gros-Caillou. Là les secours les plus prompts ont été administrés à ceux qui respiraient encore.

Ce matin des parens, des amis, se sont présentés pour reconnaître ceux dont ils avaient été séparés la veille au milieu de la foule... Une malheureuse femme a reconnu trois cadavres : c'étaient ceux de son mari, de son fils, de son neveu!...

M^{me} X..., femme d'un avocat de Paris, avait été, la veille, séparée de sa fille, âgée de quatre ans... Elle a retrouvé la pauvre enfant qui avait un bras et une jambe cassés, et dont les oreilles avaient été violemment déchirées par des voleurs qui lui avaient arraché ses boucles d'oreilles.

Au nombre des hommes tués, la plupart par suite d'asphyxie, il y a un cuirassier et deux forts de la Halle.

Quelques-unes des femmes qui ont péri avaient reçu d'horribles blessures à la poitrine et à la tête. Il se trouve parmi elles trois jeunes femmes de 18 à 22 ans, dont la mise était élégante et recherchée; l'une d'elles portait encore à son cou une chaîne et une montre d'or.

Voici la liste des victimes qui jusqu'à présent ont été reconnues :

- M^{mes} Morlet, rue de Vaugirard, 41.
Mathieu, rue de la Comète, 15.
Bourgeois (Catherine), dite femme Seroy.
Pachoux, rue des Francs-Bourgeois, 16.
Farnier (Jeanne-Marguerite), rue Malar, 17.
Berger (Constance), rue Saint-Maur, 134.
Veuve Dumiliet, cour de la Trinité, 34.
Cornet (Louise), rue Boucher, 8.
Veuve Chateigner, rue d'Enfer, 76.
Delusse, rue Mouffetard, 114.
M^{ms} Philippe (Louis-Pierre), à Vaugirard, Grande-Rue, 15.
Merville (Paul-Gustave), rue de l'Oursine, 102.
Lavigne-Porret, âgé de 55 ans, rue Saint-Victor.
Lavigne-Porret (Edouard), âgé de 20 ans.
Lavigne-Porret (Eugène), âgé de 15 ans.
Corantie-Saint-Aubin, rue Mouffetard, 114.
Belcourt (Alexandre-Adolphe), 16 à 17 ans.
Maréchal, rue Childebert, 27, âgé de 10 ans.

Indépendamment des morts et des blessés dont le chiffre a été constaté, on craint encore que quelques autres n'aient été précipités dans la rivière par suite du tumulte qui régnait également aux abords du pont d'Iéna. Ce qui justifie ces sinistres conjectures, c'est que plusieurs personnes qui ce matin sont venues réclamer des parens ou des amis ne les ont pas reconnus parmi les morts ou les blessés déposés à l'hospice.

Au milieu des tristes pensées que ces événemens ont fait naître, on s'est demandé si, dans cette malheureuse soirée, la police avait accompli tous ses devoirs et pris toutes les précautions qu'exigeait la présence, dans un même lieu, de plus de trois cent mille spectateurs.

Une pareille accusation est trop grave pour être avancée légèrement, et avant de nous expliquer nettement à cet égard, nous croyons devoir attendre les résultats de l'information à laquelle se livre avec activité l'autorité judiciaire.

Cinq cents hommes de cavalerie et cinq cents hommes d'infanterie, sans compter les sergens de ville et agents de police, avaient été mis à la disposition des commissaires du quartier de l'Ecole Militaire.

A-t-on fait un emploi prudent et convenable de ces forces, qui, bien disposées, auraient peut-être pu prévenir tant de malheurs? N'est-il pas aussi à regretter que, dans cette circonstance, on n'ait pas, comme dans les fêtes précédentes, pris la précaution de jeter sur les fossés quelques ponts-volans, afin de multiplier les issues; et qu'on n'ait pas du moins placé à chacune des grilles des forces assez considérables pour empêcher la foule, en s'agglomérant sur ces divers points, de rendre le passage impossible ou dangereux.

M. le procureur-général, M. le procureur du Roi et deux de MM. les juges d'instruction ont procédé sur les lieux même à l'information.

Ce matin, la nouvelle de ces affreux malheurs est parvenue au château. Le Roi a envoyé immédiatement deux de ses aides-de-camp pour visiter les blessés, et a fait savoir au conseil municipal qu'il convenait d'arrêter les préparatifs de la fête qui devait se donner ce soir à l'Hôtel-de-Ville.

Ce matin le conseil municipal s'est aussitôt réuni : il a pensé que la suppression de la fête pourrait jeter l'alarme dans les départemens, et faire croire à des malheurs plus grands encore que ceux qui sont à déplorer. En conséquence une députation s'est rendue aux Tuileries pour supplier S. M. d'assister à la fête.

Le Roi et le prince royal ont reçu les représentans du conseil municipal en présence de M. le comte Molé, de M. le comte de Montalivet, de M. Barthe, et en présence de M. Dupin, qui était venu présenter au Roi les dernières lois votées.

Le conseil municipal désirait que la fête de l'Hôtel-de-Ville eût lieu ce soir même; il demandait que le Roi vint y assister selon sa promesse, entouré de son auguste famille, et en même temps il apportait à S. M. une délibération des membres présens à l'Hôtel-de-Ville, tendant à pourvoir au premier soulagement des familles victimes du funeste événement d'hier.

Tous les efforts ont été vains; le Roi n'a pu consentir à cette fête, au milieu du deuil de tant de familles, et il a revendiqué hautement le droit de soulager le premier un si affreux malheur.

Le prince royal s'est joint au Roi pour exprimer avec force, tant en son nom qu'au nom de M^{me} la duchesse d'Orléans, la même répugnance et les mêmes sentimens.

Le président et le vice-président du Conseil municipal allaient se retirer pour en référer au Conseil lui-même et provoquer une nouvelle délibération, lorsque le Prince-Royal, avec une émotion visible, a déclaré qu'il voulait accompagner les représentans du conseil auprès de leurs collègues, pour leur parler lui-même, pour dire tout ce que ses impressions personnelles lui suggéraient, et pour épancher près d'eux, dans cette douloureuse circonstance, tous les regrets dont son cœur était plein.

A deux heures, une proclamation affichée dans tous les quartiers de Paris, annonçait que la fête de l'Hôtel-de-Ville était remise au lundi 19 juin.

— Aujourd'hui, à la Chambre des députés, M. le président s'est exprimé en ces termes :

« Je prévins la chambre que la fête qui devait avoir lieu ce soir à l'Hôtel-de-Ville, est remise.

« On a eu malheureusement hier soir quelques accidens à déplorer (Marques universelles de douleur. Profond silence). Ces accidens ont eu lieu sans qu'il puisse être adressé aucun reproche aux mesures de précaution prises par l'autorité. La foule immense venue à la fête s'était augmentée de celle qui était accourue de toutes les communes voisines de la capitale. Une telle affluence s'est trouvée à la sortie du Champ-de-Mars que malheureusement plusieurs personnes ont péri. Les morts sont au nombre de 18 (1).

« Le conseil municipal de Paris, ému comme il devait l'être d'un événement aussi douloureux, s'est réuni et a déclaré que la Ville s'empresse de venir, par les moyens les plus convenables, au secours des familles qui avaient des pertes à déplorer. (Très bien ! très bien !)

« Le conseil municipal a exprimé à l'unanimité le vœu que l'empressement qu'il avait de recevoir la famille royale et les citoyens invités ne souffrit pas de délai. Mais, dans cette circonstance, le prince royal, exprimant en cela, non seulement ses propres sentimens, mais ceux de la duchesse, a déclaré qu'il suppliait le conseil municipal de trouver bon qu'il résistât au vœu émis par lui en faveur des malheureux victimes de cet accident; que précisément parce qu'il s'agissait des familles de pauvres ouvriers, il éprouvait plus de sympathie pour ceux qui avaient à souffrir des malheurs qui étaient arrivés; que ni lui ni sa famille ne pouvaient accepter de paraître à une réunion à titre de fête; que, d'un autre côté, il ne voulait pas qu'il en résultât une surcharge pour la ville de Paris, et qu'il voulait enfin prendre à sa charge les secours à adresser en cette circonstance.

« Les commissaires n'ont pu que partager l'émotion du prince; le roi n'a pu qu'être attendri lui-même par l'expression de ces sentimens : il a été décidé que la fête était ajournée. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 25 mai 1837.

FAILLITE. — REVENDICATION. — DESTINATION SPÉCIALE. — PRÉSUMPTION. — En matière commerciale, l'admissibilité de la preuve testimoniale rend admissible la preuve par simples présomptions, même lorsqu'il s'agit d'établir la destination spéciale sur laquelle est fondée la revendication d'effets de commerce dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 583 du Code de commerce (2).

(1) Le chiffre indiqué par M. le président est malheureusement inférieur au chiffre réel.

(2) Voir sur cette matière, et spécialement sur la question, les principes exposés dans la jurisprudence générale de M. Dalloz, au mot *faillite*, chap. 1^{er}, sect. 12, art. 3, n^o 10.

Il y a présomptions suffisantes de la destination spéciale donnant lieu à l'action en revendication, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond, que les effets revendiqués n'avaient été remis par le revendiquant au négociant, avec lequel il était en relation d'affaires, qu'à titre de provision et pour servir à l'acquittement de traites par lui précédemment tirées sur ce dernier et au domicile duquel elles étaient payables.

Le sieur Baron et le sieur Léon, tous deux négocians domiciliés à Nismes, se faisaient réciproquement des remises pour faciliter leurs opérations commerciales; le premier, sur sa maison de Paris, le second sur sa maison de Bordeaux.

Quelle était la nature de ces remises? Constituait-elles un compte courant proprement dit, par l'effet duquel deux négocians se trouvent réciproquement créditeurs et débiteurs l'un envers l'autre, et devaient propriétaires des valeurs commerciales dont ils se font respectivement la remise? Ou bien les valeurs négociables que les sieurs Baron et Léon se remettaient mutuellement n'étaient-elles spécialement destinées qu'à couvrir des engagements réciproques et à servir de provision à des traites dont ils avaient tour-à-tour à faire le remboursement soit à Paris, soit à Bordeaux? C'est ce que les faits de la cause vont nous apprendre.

Le sieur Baron étant tombé en faillite, les sieurs Léon revendiquèrent plusieurs billets à ordre qu'ils avaient remis au failli sur eux-mêmes, et payables à leur maison de Bordeaux.

Le Tribunal de commerce de Nismes repoussa la demande en revendication.

Sur l'appel, au contraire, cette action fut accueillie comme fondée sur la dernière disposition de l'art. 583 du Code de commerce, c'est-à-dire sur la destination spéciale.

Pour établir cette destination, la Cour royale, à défaut de preuve écrite, s'était appuyée sur des présomptions.

« Attendu, avait-elle dit, que des faits et des pièces du procès il résulte que toutes les opérations de commerce qui ont eu lieu entre les sieurs Léon et Baron n'ont été entre eux qu'un échange de services réciproques qui avaient uniquement pour objet de recevoir sans bénéfice de banque ni de commission les fonds que chacun d'eux avait intérêt à se procurer soit à Bordeaux, soit à Paris; que lors de la dernière de ces opérations, surtout celle dont il s'agit, c'est dans le même temps qu'il recevait des traites de Baron sur sa maison de Paris que Léon lui a remis celles qu'il revendiquait;

« Que le montant de ces diverses remises, sauf un à-compte pour l'agio, était calculé de manière à ce que chacune de ces remises offrait entre elles une parfaite corrélation; qu'il était si bien dans l'intention des parties d'établir une balance exacte quant à ces sommes qu'elles se fournissaient respectivement, qu'on voit que, pour y parvenir, Léon a compté à Baron en sus de la valeur de ses effets un appoint en argent; qu'on remarque enfin et essentiellement que pour faciliter à Baron le moyen de faire honneur à ces traites qu'il s'obligeait de payer à Léon, celui-ci a eu expressément besoin de donner aux siennes une échéance antérieure et telle que les fonds que ledit Baron avait à retenir se trouvant placés comme provision en ses mains devaient lui servir à se libérer plus tard de ses engagements. »

Pourvoi en cassation. M^e Dalloz, dans l'intérêt des syndics de la faillite Baron, a proposé deux moyens :

1^o Violation de l'article 583 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a autorisé la revendication quoiqu'elle ait elle-même reconnu que les traites revendiquées avaient été remises au sieur Baron à titre d'échange, et que par conséquent la propriété lui en avait été transférée définitivement.

A la vérité la Cour royale s'est fondée pour admettre la revendication, sur ce que les traites dont il s'agit n'avaient été remises au sieur Baron par le sieur Léon, qu'avec la destination spéciale de garantir le remboursement d'autres traites qui devaient être payées pour le compte de celui-ci au domicile du premier.

« S'il en était ainsi, il faudrait bien reconnaître, dit M^e Dalloz, que c'est le cas de l'application de la dernière partie de l'article 583, qui met la destination spéciale au nombre des causes de la revendication. Mais du point de fait que la Cour royale a constaté, il résulte que les opérations qui s'étaient établies entre les deux maisons de commerce consistaient dans des remises qu'elles se faisaient réciproquement par compte courant. Des valeurs étaient données en échange d'autres valeurs, et elles étaient portées respectivement au crédit et au débit de chacune d'elles. Ce mode d'opérations n'est-il pas exclusif de la destination spéciale? L'échange, comme la vente, n'est-il pas, par sa nature, translatif de propriété? Ce peu de mots ne suffit-il pas pour établir la violation de l'art. 583 ? »

Le second moyen était pris de la violation du même article 583 et de l'art. 109 du Code de commerce, comme aussi des art. 1341 et 1353 du Code civil, sous le prétexte, dit M^e Dalloz, que la preuve testimoniale est toujours admissible en matière de commerce. La Cour royale de Nismes a supposé que de simples présomptions dénuées de tout commencement de preuve par écrit, pouvaient suffire pour établir une cause de privilège vis-à-vis de tous les créanciers d'une faillite, commerçans ou même non-commerçans. La Cour royale a déclaré, en effet, qu'il y avait eu destination spéciale dans l'espèce du procès; mais lorsque le législateur a attaché à la destination spéciale qui est donnée à des effets de commerce le droit de revendication, ce n'est pas d'une spécialité vague, sous-entendue et laissée à l'arbitrage du juge qu'il a entendu parler; c'est d'une destination clairement déterminée par la correspondance et les registres. Toutes les remises dont l'emploi n'est pas ainsi spécialement déterminé rentrent dans la classe commune de celles qui sont destinées à figurer en compte courant. C'est ce qu'enseignent les auteurs. Ils n'admettent la destination spéciale que lorsqu'elle repose sur des preuves non équivoques et bien établies (Pardessus, t. 4 p. 500; Boulay-Paty, t. 2 p. 387); ils écartent par là même la preuve par simple présomption.

Vainement s'appuierait-on sur l'art. 509 du Code de commerce. Sans doute la preuve testimoniale est admise en matière commerciale dans le cas où elle ne pourrait l'être en matière ordinaire; mais il ne s'en suit pas que les présomptions simples soient également admissibles d'une manière illimitée. La disposition littérale de l'art. 1353 s'oppose à cette interprétation, et il n'en est pas autrement lorsque l'art. 1353 se combine avec l'art. 109 du Code de commerce. C'est toujours dans la limite de l'art. 1341 que le juge est autorisé à se déterminer par les simples présomptions. D'ailleurs, en supposant que la faveur due au commerce dût l'emporter et faire admettre l'extension que nous attribuons, elle devrait au moins être restreinte au cas où il s'agit d'opérations entre commerçans, et non à tous les cas de faillites dans lesquelles on voit figurer, pour des engagements qui n'ont aucun caractère commercial, des individus non commerçans. Sous ce dernier rapport l'arrêt attaqué ne serait point encore exempt de critique.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu qu'il résulte des articles 109 du Code de commerce et 1341 du Code civil que les Tribunaux peuvent, en matière de commerce, admettre la preuve testimoniale; qu'ils peuvent dès-lors, conformément à l'art. 1353 du Code civil, admettre les présomptions si elles sont graves, précises et concordantes; d'où il suit que la Cour royale de Nîmes, en fondant l'arrêt attaqué sur les présomptions graves, précises et concordantes dont elle a reconnu l'existence, loin de violer les articles ci-dessus cités en a fait, au contraire, une juste et saine application;

» Sur le moyen tiré de la violation de l'article 583 du Code de commerce;

« Attendu que l'arrêt attaqué, pour reconnaître aux sieurs Léon père et fils le droit de revendiquer les effets de commerce dont il s'agissait au procès s'est fondé sur ce qu'il était établi par les faits et par les présomptions graves, précises et concordantes dont la constatation et l'appréciation étaient dans les attributions exclusives des juges du fond, que les effets revendiqués n'avaient été remis par les sieurs Léon père et fils aux sieurs Baron et Co qu'à titre de provision avec la destination spéciale de servir à payer des engagements déterminés;

» Que cette déclaration en fait justifie suffisamment l'application de l'art. 583 du Code de commerce,

» Rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 juin 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Catherine Malher, condamnée à 5 ans de reclusion par la Cour d'Assises du Bas-Rhin comme coupable de vol domestique;

2° De Sébastien Koch et Jean Fichter (Bas-Rhin), à 7 ans de travaux forcés, pour vol avec violence sur un chemin public; circonstances atténuantes;

3° De Joséphine Patry (Calvados), à 6 ans de reclusion, vol domestique;

4° De Jean Klein, dit Grospeier, et Christophe Ehrlich (Bas-Rhin), le premier à 24 et le deuxième à 20 ans de travaux forcés pour vols commis en récidive;

5° De Marie-Françoise Pepin (Calvados) à 5 ans de reclusion, pour coups portés et blessures faites à sa mère;

6° De Marie-Anne-Louise Marie, dite Lamare, femme Lelandais, 10 ans travaux forcés (Calvados), pour complicité de vol avec escalade et éfraction, dans une maison habitée;

7° De Jean Mestre, condamné à 8 ans de reclusion (Hérault), pour vol en un lieu habité, en réunion de plusieurs;

8° D'Antoine Feysat (Creuse), condamné à 10 ans de reclusion, pour vol avec escalade, en réunion de plusieurs, en maison habitée;

9° De Jean-Joseph-Marie Audibert, travaux forcés à perpétuité (Var), pour vol de sa belle-fille;

10° De Louis Ringart, condamné aux travaux forcés à perpétuité (Pas-de-Calais); assassinat avec circonstances atténuantes, sur la personne de sa belle-mère;

11° De Pierre Chauvet, travaux forcés à perpétuité (Ille-et-Vilaine), pour contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France;

12° De Jean-François Chevalier, cinq ans de travaux forcés (Puy-de-Dôme), pour tentative de faux par supposition de personnes.

— Le procureur-général de Poitiers s'était pourvu contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 28 janvier dernier, qui, en confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Civray, a refusé d'appliquer l'article 58 du Code pénal, portant aggravation de peine pour récidive à Jean Fontaleyon, condamné antérieurement à un emprisonnement de plus d'un an, et poursuivi et condamné de nouveau pour infraction au ban de surveillance auquel il était soumis. Mais le pourvoi du ministère public a été rejeté. (Nous ferons connaître cet arrêt.)

— Ont été déclarés non recevables à défaut de consigner l'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, ou de produire les pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du même Code :

1° Thérèse Schrepfer, qui s'était pourvue contre un arrêt de la Cour d'Assises du Bas-Rhin, du 13 mai dernier, qui la condamne à deux ans de prison pour vol;

2° François Rougier, cinq ans de prison, pour vol (Creuse);

3° Jean-Louis Goupil, condamné correctionnellement par le Tribunal de Versailles, pour exercice illégal de la chirurgie et pour blessures causées par imprudence.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 2, 3 et 4 juin 1837.

AVOCAT ACCUSÉ D'UN VOL DE 31,000 FRANCS ET D'ÉMISSION DE LETTRES DE CHANGE FAUSSES.

Vidal, avocat près le Tribunal civil de Castelnaudary, comparait devant le jury sous cette double accusation : déjà grave par elle-même, cette affaire était encore plus par la position sociale de l'accusé : aussi, malgré l'excessive chaleur de ces derniers jours, la salle de la Cour d'Assises a-t-elle été constamment remplie; tout le monde voulait voir cet homme, que l'accusation représentait débutant dans la carrière si honorable du barreau par des actes d'indélicatesse, et finissant par les crimes les plus ignobles. Voici les faits de cette cause :

Vidal vint se fixer à Castelnaudary, pour y exercer la profession d'avocat : il faisait encore son stage, que le bâtonnier de l'Ordre se vit forcé de le traduire devant le Tribunal, qui, avant 1830, faisait les fonctions de Conseil de discipline. Le Tribunal trouva les faits assez graves pour interdire Vidal à toujours. Celui-ci se pourvut, par appel, contre cette décision : il fut assez heureux pour la faire réformer. La Cour royale se borna à prononcer contre lui la peine de la suspension pendant six mois. Comprenant que le barreau lui serait toujours fermé, Vidal voulut devenir notaire : mais la chambre le repoussa, en lui refusant le certificat de moralité nécessaire à tout aspirant au notariat. Depuis lors, Vidal prit part à une foule d'affaires suspectes : il entretenait des relations avec tout ce que l'arrondissement de Castelnaudary avait d'hommes tarés. Enfin, il en est venu à se faire voleur et faussaire.

Il devait à un sieur Pech, une somme de trente-un mille et quelque cents francs; il lui consent une obligation sous-seing privé : mais bientôt, profitant de l'absence de Pech, il va chez lui, monte dans son appartement, ouvre ses armoires et s'empare de l'obligation qu'il avait souscrite. Pas de doute possible sur ce point. Il a été vu, commettant le vol, par un domestique de Pech.

Il avait toute la confiance de Pech, paysan fort riche; il était chargé de placer ses fonds et lui donnait des lettres de change pour lui servir de titre. Lorsqu'il vit que ce cultivateur recevait toutes traites sans aucune défiance et pour ainsi dire les yeux fermés, il lui donne pour dix-neuf mille francs de lettres de change fausses. Elles portent toutes des signatures imaginaires. Vidal se défend, en soutenant que Pech ne les tient pas de lui; mais celui-ci lui donne un démenti et tous les faits de la cause corroborent la déclaration de Pech.

Les débats ont établi la vérité des faits énoncés dans l'acte d'accusation. M. le substitut Degrand, dans un réquisitoire plein de force et de clarté, a démontré d'une manière victorieuse la culpabilité de Vidal.

M^{rs} Roques, avocat du sieur Pech, qui s'est porté partie civile au milieu des débats, s'est attaché à flétrir la conduite de Vidal qui abusa si indignement de la confiance qu'on avait en lui.

La tâche de la défense était difficile. Aussi Vidal avait-il appelé à son aide une des célébrités du barreau de la Cour royale, M^{rs} Bertrand, que les avocats de Carcassonne s'ennorgueillirent toujours d'avoir compté dix ans au nombre de leurs confrères. Son talent a été tel que nous le connaissons, c'est-à-dire plein de verve et d'entraînement.

Après le résumé du président de la Cour, les jurés se sont retirés, et ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions; ils ont en même temps déclaré l'existence de circonstances atténuantes.

Vidal a été condamné à 8 années de reclusion, à l'exposition publique et à rembourser à la partie civile une somme de quarante-huit mille francs. La Cour a fixé la durée de la contrainte par corps à trois années.

Audiences des 9, 10 et 11 juin.

ASSASSINAT. — RENVOI APRÈS CASSATION.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a déjà quelque temps, de l'affaire des nommés Joseph, Jean et Marie Aubert, qui furent condamnés tous les trois à la peine de mort par arrêt de la Cour d'Assises de Perpignan, comme auteurs ou complices, avec préméditation, de la mort de Pierre Tarrène, leur époux et beau-frère. Nous ne reviendrons donc pas sur les détails de cette affaire que nos lecteurs connaissent déjà. Les trois condamnés se pourvurent en cassation, et furent assez heureux pour faire annuler l'arrêt qui les avait frappés pour vice de forme. C'est par suite de cette cassation que les accusés ont été renvoyés devant la Cour d'Assises de l'Aude.

Devant le juge d'instruction, comme devant la Cour d'Assises des Pyrénées-Orientales, les deux frères firent l'aveu circonstancié de leur crime, et leurs révélations, accompagnées de la pantomime la plus énergique, fit plus d'une fois frémir l'auditoire. Ils avouaient l'assassinat prémédité, et soutenaient que la cause de leur crime était leur sœur Marie, épouse de la victime, dont les suggestions et les promesses avaient armé leurs bras. Marie dénia toute participation.

A l'audience de la Cour d'Assises de l'Aude, les accusés ont changé de système. Ils prétendent que la mort de leur beau-frère est le résultat d'une rixe, dans laquelle celui-ci aurait été le provocateur, et que le coup qui lui a fendu le crâne est le résultat d'une chute qu'il fit en se débattant.

Une interprète a été chargé de transmettre en catalan les dépositions des témoins, aux accusés qui ont prétendu ne pas comprendre le français.

Les aveux des accusés sont attestés par plusieurs témoins présents à l'audience de Perpignan.

M. Parès, premier avocat-général près la Cour royale de Montpellier, qui comprend et parle parfaitement l'idiome des accusés est venu soutenir l'accusation. Il l'a présentée avec beaucoup de logique.

M^{rs} Roques, Trinchan et Fages ont rivalisé de zèle et de talent pour la défense des accusés.

Le jury a déclaré les trois accusés coupables comme auteurs, ou comme complices de meurtre avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour a prononcé contre eux la peine des travaux forcés à perpétuité, avec exposition publique sur la place de Prades.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MANTES (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} juin.

VOITURES PUBLIQUES. — PESAGE. — APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 15 FÉVRIER 1837. — L'art. 3 de l'ordonnance du 15 février 1837, qui affranchit les voitures publiques employées au transport des voyageurs de la vérification de leur poids, peut-il autoriser les conducteurs des voitures employées simultanément au transport des voyageurs et des marchandises et autres effets à refuser de passer sur les ponts à bascule?

Le simple refus de passer sur ces ponts, malgré la sommation du préposé, constitue-t-il la contravention prévue par l'art. 475, n° 4, du Code pénal? (1).

Depuis quelques années, le nombre des voitures publiques a pris en France un accroissement prodigieux. Malheureusement la sûreté des voyageurs, suivant en quelque sorte une proportion contraire, est chaque jour de plus en plus compromise. Les dangereux efforts de la concurrence et l'insatiable cupidité des conducteurs causent à chaque instant des accidents plus ou moins graves, et les tribunaux ne retiennent que trop souvent des plaintes de leurs victimes.

Depuis long-temps aussi, l'administration a senti l'impérieuse nécessité de veiller à la conservation des routes et de protéger les voyageurs; mais, par une déplorable fatalité, les ordonnances rendues sur cette matière sont toutes aussi insuffisantes que défectueuses. Croirait-on que la plupart des dispositions de ces ordonnances de 1820, de 1827, de 1828, manquent de ce qui peut seul les rendre efficaces, d'une sanction pénale? La loi du 28 avril 1832 a comblé sur plusieurs points cette inexplicable lacune, mais les peines prononcées par l'article 475 du Code pénal, que cette loi a complété, sont le plus souvent illusoire. Quelle crainte une amende de six à dix francs peut-elle inspirer à des entrepreneurs de messageries qui se procurent tous les jours de gros bénéfices en surchargeant leurs voitures de voyageurs, d'effets et de marchandises? Outre la chance de ne pas voir dresser contre eux des procès-verbaux, et les coupables complaisances des voyageurs qui mettent pied à terre quelques instants avant d'arriver au pont à bascule, ils ont un profit réel à commettre des contraventions qui leur rapportent plus qu'une condamnation ne leur coûte.

Aussi, le gouvernement, reconnaissant toute l'imperfection de cette législation, a-t-il présenté aux chambres un projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques; ce projet, adopté par la chambre des pairs, n'a pu encore trouver place dans les délibérations de la chambre des députés, et cependant personne ne conteste son urgence....

Toutefois le gouvernement a voulu dès à présent encourager l'établissement de voitures légères destinées seulement au transport des voyageurs, telles qu'elles existent en Angleterre; dans ce système, les ballots, les malles pesantes et les marchandises seraient placés sur des voitures plus solidement construites. C'est dans ce but utile que l'article 3 de l'ordonnance du 15 février 1837 a été rédigé. Il est ainsi conçu : « Ne sont point soumises à la vérification de leurs poids, les voitures publiques employées au transport des voyageurs, portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de 20,000 mètres au plus,

(1) Voir un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1835, qui a résolu affirmativement cette deuxième question.

» attelées de trois chevaux au plus, avec roues à jantes de 7 centimètres au moins; ou de quatre chevaux au plus, avec roues à jantes de 9 centimètres au moins. »

Cet article révèle une excellente pensée; mais il ne renferme aucune garantie contre les conséquences que la cupidité s'est empressée d'en tirer, et ne prescrit aucun moyen d'en surveiller les abus. Que de fraudes pourtant sont journellement commises ! Avant de passer devant le bureau des préposés aux ponts à bascule, les conducteurs de voitures à cinq chevaux n'ont qu'à dételer un cheval qu'ils reprennent au relais, d'autres changent leurs roues, surtout pendant la nuit; enfin il leur est facile de charger leurs voitures de quintaux de fer, de fonds ou d'autres objets peu volumineux dont l'énorme poids détériore les routes.

Pour réprimer ces infractions à l'ordonnance du 15 février 1837, les employés des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise ont reçu l'ordre de vérifier le poids de voitures qui leur sembleraient trop chargées.

En conséquence, le préposé au pont à bascule de Nantes a sommé, les 9, 18 et 19 avril 1837, le sieur Fortier, conducteur des messageries royales sur la route de Paris à Evreux, de faire passer sa voiture sur ce pont. Trois fois ce conducteur s'y est refusé, et trois procès-verbaux ont dû être rapportés contre lui. Il a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Nantes comme prévenu du délit prévu par les art. 11 de la loi du 3 nivôse an VI et 35 du décret du 23 juin 1806 et des contraventions punies par l'art. 475, n° 4 du Code pénal.

A l'audience du 1^{er} juin 1837, les témoins déclarèrent qu'aucun mauvais traitement n'avait été exercé contre le préposé. M. Nigon de Berty, procureur du Roi, a abandonné ce premier chef de prévention; mais il a soutenu avec force que l'art. 3 de l'ordonnance de 1837 ne pouvait autoriser le conducteur Fortier à refuser de soumettre sa voiture à la vérification du préposé. Le texte de cette ordonnance et le rapport du ministre des travaux publics, qui la précède, démontrent que les voitures employées au transport des voyageurs sont seules exemptées de la vérification; dès que les voitures transportent en outre des paquets et marchandises, elles ne peuvent plus jouir de cette faveur et rentrent dans la règle générale. L'administration permet, il est vrai, à chaque voyageur, d'emporter avec lui ses effets, pourvu qu'ils n'excèdent pas le poids de 15 kilogrammes, accordé, dans l'usage, pour toutes les messageries; mais cette tolérance, dont il est si aisé d'abuser, n'est-elle pas un motif de plus pour constater le poids des voitures toutes les fois que transportant en même temps des voyageurs et des marchandises, elles ne se trouvent plus dès-lors dans l'exception de l'art. 3 de cette ordonnance de 1837, et que les préposés ont de justes raisons de les croire surchargées outre mesure?

M^{rs} Chevalier, défenseur de Fortier, a combattu la distinction faite par le ministère public; il s'est principalement appuyé sur les termes généraux de l'article précité.

« Le Tribunal, » Attendu qu'il résulte des déclarations du préposé que le prévenu n'a usé de menaces, ni de violences envers lui;

» Attendu que, si les 9, 18 et 19 avril 1837, il y a eu refus de pesage au pont à bascule de Nantes de la part du conducteur Fortier, il en résulte aussi que sa voiture était avec ressorts, roues à jantes et attelage conformes à l'ordonnance royale du 15 février 1837;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de ladite ordonnance, les voitures publiques de cette espèce ne doivent pas être soumises à la vérification de leur poids; que dès-lors il n'y a ni délit ni contravention dans le fait du refus de ce conducteur;

» Renvoie Fortier des poursuites du ministère public, sans dépens. »

Si ce jugement a fait de l'ordonnance de 1837 une juste interprétation, la sûreté des voyageurs et l'intérêt du trésor de l'Etat chargé de payer les réparations des routes en exigent une prompt modification, car elle accorderait aux entrepreneurs de messageries une dangereuse impunité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Audience du 15 juin 1837.

GARDE NATIONALE DE PARIS (9^e LÉGION). — ÉLECTION DES CANDIDATS AUX GRADES DE COLONEL ET LIEUTENANT-COLONEL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 29 avril et 4 juin.)

Nous avons rendu compte de la décision du jury de révision de la 9^e légion, qui a annulé les élections des candidats aux grades de colonel et lieutenant-colonel, parce que le scrutin n'est pas resté ouvert pendant trois heures aux termes de l'art. 49 de la loi du 21 mars 1831. Voici la décision rendue par le Conseil-d'Etat, et dont il paraît que l'administration avait eu connaissance, puisque dès le 13 de ce mois elle avait par circulaire convoqué les électeurs à de nouvelles élections pour samedi prochain 17 juin.

« Considérant que les pourvois contre les décisions des jurys de révision ne peuvent nous être déférés en notre Conseil-d'Etat que pour incompetence ou excès de pouvoir, et qu'en admettant que lorsqu'il a prononcé sur une élection de garde nationale, qui lui était légalement déférée, le jury de révision de la 9^e légion ait à tort fait application d'un principe puisé dans la loi sur les élections municipales, cette erreur ne constituerait ni incompetence ni excès de pouvoir;

» Art. 1^{er}. La requête de notre ministre de l'intérieur est rejetée. »

ROLE DES PATENTES. — PATENTE DE MARCHAND DE BOEUF. — POURVOI DE M. LE MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE. — Le propriétaire qui achète des élèves pour faire consommer sur place les denrées de ses récoltes, et qui ensuite vend les bœufs élevés et engraisés, est-il patentable?

M. le marquis de Clermont-Tonnerre est possesseur d'importantes propriétés dans les environs de Thoulle, dont il surveille lui-même l'exploitation. Il achète des veaux, les nourrit avec ses récoltes et les fait vendre ensuite : c'est là un accessoire de son exploitation agricole. Par arrêté du Conseil de préfecture du département de la Meurthe, du 22 mars 1826, il a été imposé à la patente de marchand de bœufs. M. de Clermont-Tonnerre s'est pourvu contre cet arrêté en réclamant le bénéfice du paragraphe 2 de l'art. 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, ainsi conçu :

« Ne sont pas assujétis à la patente, les laboureurs et cultivateurs seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent. »

Le Conseil-d'Etat après avoir entendu M^{rs} Guény, avocat de M. le marquis de Clermont-Tonnerre, a rendu la décision suivante, conformément aux conclusions de M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant n'exerce pas le commerce de bestiaux et que dès-lors il a droit à l'exemption prévue par le deuxième paragraphe de l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII;

» Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe en date du 22 mars 1826, est annulé.

» Art. 2. Décharge est accordée au sieur marquis de Clermont-Ton-

nerre (Gaspard-Elie) de la patente à laquelle il a été imposé pour l'année 1836, en qualité de marchand de bestiaux. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

LE HAVRE, 14 juin. — Meunier, que tous les navires en départ pour la Nouvelle-Orléans avaient obstinément refusé de prendre pour passager, a été embarqué hier à deux heures et demie de l'après-midi, pour Honfleur, à bord du steamer le *Courrier*. Deux gendarmes accompagnaient l'amnistié; et sans la présence inusitée et par trop significative de toute la police de notre ville sur le quai d'embarquement, tous les passagers pour Honfleur auraient probablement ignoré la présence du compagnon de route qu'on leur avait donné. Mais avant le départ du *Courrier*, tout le monde à peu près était dans la confiance du secret que l'on avait fait semblant de chercher à cacher aux curieux.

Personne, au surplus, n'a cherché, par un empressement importun, à contrarier l'espèce de mystère assez mal déguisé que l'on paraissait tenir à jeter sur la translation du prisonnier, et aucun des témoins de son embarquement à peu près clandestin, n'a cherché à le voir, ni encore moins à lui parler.

Meunier, à son arrivée à Honfleur, a dû être dirigé avec son escorte, sur la route de Bretagne, pour être conduit à Lorient, où il sera, dit-on, embarqué à bord du brick de guerre le *Lapeyrouse*, préparé à le recevoir pour le transporter à la Nouvelle-Orléans. C'est seulement à la réquisition formelle de l'autorité, que le *Courrier* a consenti à transporter Meunier du Havre à Honfleur.

— CHARTRES. — La Cour d'assises d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, a commencé la deuxième session de 1837, le 12 juin, sous la présidence de M. Lefèvre, conseiller à la Cour royale de Paris. Cette session paraît devoir occuper six jours; plusieurs affaires graves y seront portées, entre autres une affaire d'infanticide et de spoliation de succession. Dans son audience du 13, la Cour s'est occupée de l'accusation portée contre le nommé Manceau, de Charonville, pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans. Cette accusation prenait un caractère de gravité à raison de deux condamnations antérieures dont Manceau avait été l'objet. Il appartenait au 17^e régiment des chasseurs dit des Pyrénées, lorsqu'il fut traduit devant le Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire séant à Paris, pour viol et deux tentatives de viol. Le 25 décembre 1823 il fut condamné sur les seconds chefs, à huit ans de travaux publics; puis à Toulon il fut condamné le 20 février 1830, à cinq ans de prison pour vol. Revenu dans son pays le 3 octobre, il est accusé aujourd'hui d'un attentat à la pudeur avec violence, sur la fille Cordier, dans la soirée du 7 au 8 janvier suivant. La Cour ayant ordonné le huis-clos, nous nous bornerons à dire que sur la plaidoirie de M^e Doublet son avocat, Manceau a été acquitté.

— LA ROCHELLE. — Nous avons reproduit dans notre numéro d'hier, un article du journal la *Charente-Inférieure*, article dans lequel on annonce qu'Elisa Estermann est morte des suites de l'horrible blessure que lui avait faite le sergent Grandvoinet. Il paraît que ce fait n'était point exact. Nous recevons aujourd'hui de notre correspondant des renseignements qui nous apprennent qu'en effet Elisa vient de succomber, mais à la suite d'une inflammation cérébrale, qui n'avait aucun rapport avec la blessure qu'elle avait reçue il y a plus d'un an, blessure dont elle avait été complètement guérie un mois après l'événement.

— CHATEAURoux. — Mercredi soir, un individu arrivé par la voiture de Toulouse à Châteauroux et descendu à l'hôtel de la Promenade, entra dans la salle à manger de cet hôtel, dans laquelle se trouvaient les autres voyageurs, et demanda un potage. Pendant qu'on s'occupait de le servir, il se plaça près d'une table, où il écrivit sur un feuillet de son carnet ce qui suit :

« Je meurs innocent... informez-en la justice... un adieu éternel. »

Sur la feuille opposée du carnet il ajouta :

« Je meurs innocent, pour épargner une flétrissure à ma famille. Ce n'est pas moi qui suis coupable, c'est G. S... C'est bien lui qui hier a glissé le tout dans ma malle. »

Après avoir tracé ces lignes, cet individu se leva rapidement, et tirant un couteau-poignard qu'il portait sur lui, il se l'enfonça dans la poitrine jusqu'à la garde. Tombé à la renverse et presque mourant, il fut transporté dans une des chambres de l'hôtel, où les soins les plus actifs lui ont été prodigués par M. le docteur Rue.

Immédiatement avertis de cet événement, M. le préfet, M. le maire et M. le procureur du Roi se sont rendus à l'hôtel de la Promenade, où il a été procédé à l'ouverture de la malle de cet individu; mais cette recherche n'a produit la découverte d'aucun indice qui pût expliquer un pareil acte de désespoir.

Les renseignements recueillis par l'autorité ont fait connaître toutefois, que ce malheureux se nomme A. Bèze, âgé de 22 ans, et né à Castelnaudary (Aude).

Malgré la gravité de sa blessure on ne perd pas tout espoir de le sauver.

— CHER, 9 juin. — M. le maire de Marseille-les-Aubigny, fit avertir M. le juge-de-peace du canton qu'un crime avait été commis dans la nuit du 8 au 9, aux Loges-de-Marseille, sur le territoire de sa commune. Le juge-de-peace partit de suite, accompagné de la force publique. En entrant, un affreux spectacle frappa leurs regards : deux cadavres de femmes, étendus à terre, étaient baignés dans le sang.

La femme Bourgard avait les pieds dans le foyer et le haut du corps vers son lit. Elle avait à la tête deux blessures profondes faites avec une petite hache très tranchante; les bras étaient couverts de plaies moins considérables. Vers la porte était le corps de la nièce de cette femme, jeune fille de 16 ans, ont eût dit que les cannibales auteurs du crime avaient pris plaisir à assouvir leur barbarie, en tailladant pour ainsi dire cette malheureuse. La joue gauche était coupée tout entière jusqu'à la mâchoire; du côté droit étaient deux autres plaies, son menton coupé en trois morceaux descendant sur sa poitrine; sa gorge était percée de part en part, son bras droit coupé, et ne tenant plus que par la chair. M. le juge-de-peace informe avec activité.

PARIS, 15 JUIN.

La Chambre des députés s'est occupée, dans la séance de ce jour, de la discussion du projet de loi qui a pour objet de convertir la 8^e chambre temporaire du Tribunal de la Seine en chambre définitive.

Après quelques observations de M. Goupil de Préfeln contre le

projet, en faveur duquel se sont prononcés M. le garde-des-sceaux, M. Teste et M. Mauguin, les deux articles du projet de loi ont été adoptés ainsi, à une majorité de 181 voix contre 68 :

« Art. 1^{er}. Le Tribunal de première instance de la Seine sera composé ainsi qu'il suit :

« Un président, huit vice-présidents, douze juges d'instruction, vingt-huit juges, seize juges suppléants, un procureur du Roi, seize substitués, un greffier en chef. »

Art. 2 (proposé par la commission). La réduction du nombre actuel des juges-suppléants s'effectuera par voie d'extinction.

— Par ordonnance du Roi en date du 14 juin, M. de Latena, conseiller-référendaire de première classe près la Cour des comptes, est nommé conseiller-maître, en remplacement de M. Lecave-Laplagne, appelé à d'autres fonctions.

M. de Gombert, conseiller-référendaire de deuxième classe, est nommé conseiller-référendaire de première classe, en remplacement de M. de Latena.

M. Ficot (François-Auguste), est nommé conseiller-référendaire de deuxième classe, en remplacement de M. de Gombert.

— Par ordonnance du même jour ont été nommés :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Anspach ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Meaux, M. Amelot de la Roussille ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun, M. Foreade ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontainebleau, M. Baudelaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, M. Saillard ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes, M. Dubois ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. Guérin-Desvaux.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaudun, M. Voysin de Gartempe, François-Adrien ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Wissembourg, M. Drion ;

Juge au Tribunal de première instance de Schelestadt, M. Hamelin ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Altkirck, M. Ritter ;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar, M. Dubois ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Belley, M. Gouvet ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Privas, M. Lardrey de la Charrière Léon ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montargis, M. Bidault ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin, M. Maillard de Fays ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Gien, M. Chevreau Oscar ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô, M. Vautier ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Charolles, M. Dedianne.

— Aujourd'hui, à l'entrée de l'audience de la 1^{re} chambre, M. le président Debelleye, commandeur de la Légion d'Honneur, a reçu, en qualité de chevaliers du même ordre, M. Smith, président de la chambre des avoués, et M. Rousse, président de la chambre des notaires.

— Le 29 mai 1835, un sieur Falliex, frotteur, demeurant rue Montmartre, passage de la Reine-de-Hongrie, 16, sortit de chez lui à six heures du matin, après avoir fermé sa porte à clef; de retour chez lui, il reconnut que l'on avait profité de son absence pour le dévaliser; toute sa garde-robe, des bijoux, consistant en une montre, une alliance, une croix, etc., lui avaient été enlevés.

Le soir même du jour du vol, Falliex fut fort étonné de recevoir par la poste sous enveloppe, son contrat de mariage et divers autres papiers de famille que les voleurs avaient eu la délicatesse de lui renvoyer.

Pendant près d'une année toutes les recherches de la police avaient été vaines, lorsqu'au mois de mai 1836, un nommé Rogé, détenu à la Conciergerie, avoua qu'il était l'un des auteurs du crime et fit connaître ses complices et la part que chacun d'eux avait prise à la soustraction. On s'était rendu immédiatement après le vol chez un marchand de vin de la rue des Cinq-Diamans, pour procéder à l'examen et à la répartition d'une part des objets volés.

Le surplus fut vendu à un bijoutier du boulevard Saint-Denis, nommé Marchal, et aux époux Prévost, marchands de bric-à-brac, rue Tronchet, 16.

Plusieurs dépositions, et notamment celle du marchand de vin de la rue des Cinq-Diamans, confirment la dénonciation de Rogé.

C'est à raison de ces faits que Rogé, Delché, Martin, Constantin, Duchange, Marchal et les époux Prévost comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol ou complicité de vol. — Les cinq premiers accusés ont les plus fâcheux antécédents; ils ont encouru de nombreuses condamnations; Duchange, qui a joué un rôle important dans les attaques nocturnes, a été récemment condamné par la Cour d'assises à 20 années de travaux forcés.

A l'audience, Rogé entre dans les plus grands détails sur les circonstances du vol, sur la distribution des logemens des receleurs. M. le président interroge les accusés; s'adressant à Duchange, il lui dit :

« Vous avez été dernièrement condamné par la Cour d'assises de la Seine à 20 ans de travaux forcés. »

Duchange, avec force : Oui, Monsieur; mais comment ai-je été condamné sans preuves !

M. le président : Vous vous êtes pourvu en cassation contre l'arrêt qui vous condamnait. A-t-il été statué sur votre pourvoi ?

Duchange : Oui, Monsieur; il a été rejeté.

M. le président : N'avez-vous pas fourni à Roger des fausses clés, sachant qu'elles devaient servir à commettre un vol ?

Duchange, avec exaspération : Je ne sais comment il ose venir dans un lieu sacré soutenir de pareilles faussetés, dire que je lui ai donné des fausses clés ! A cette époque je travaillais chez Erard, facteurs de pianos; comment voulez-vous que je pusse fabriquer des clés dans ma chambre ? Roger est un...

M. l'avocat-général Plougoum : Nous vous invitons à vous expliquer avec modération.

Duchange : Comment ne pas s'emporter en présence d'une dénonciation évidemment fautive !

Tous les autres accusés se renferment de même dans un système de dénégation.

Après l'audition des témoins, au nombre desquels un individu condamné à 10 ans de reclusion, M. l'avocat-général Plougoum soutient l'accusation vis-à-vis de Rogé, Delché, Martin, Marchal et Prévost, et l'abandonne à l'égard de Constantin et de la femme Prévost.

M^{es} Moignon, Duez, Hardy, Ch. Garbé, Halloy et Quétan, présentent la défense des accusés.

D'après la déclaration du jury, Duchange, Constantin, Marchal et les époux Prévost ont été acquittés. Delché, Martin et Rogé ont été condamnés à 5 ans de travaux forcés sans exposition.

— Par ordonnance du Roi en date du 6 de mois, M. Alexandre Tronchon, avocat, ancien principal clerc de M^e Mercier, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. B. Bouland jeune, démissionnaire.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL

LA CONSTITUTION DE 1812 EN ESPAGNE ET LA CONSTITUTION DE 1822 EN PORTUGAL.

(Deuxième article. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 juin.)

Pampelune la navarraise, la Galice voisine du Portugal, Madrid avec ses quarante-deux places ouvertes à l'oisiveté, aux rassemblements et à la fermentation populaires (1), Barcelone la catalane, Valence la ville aux étudiants, aux presses et aux libraires, n'avaient pas été propices aux efforts tentés pour rendre au jour la constitution de 1812. On avait inutilement sondé le territoire sur ses divers points vulnérables : par la frontière nord, par sa pointe à l'ouest et par sa pointe à l'est, par la côte d'orient et par le centre, aux bords de l'Océan et à ceux de la Méditerranée. Il fallait que la constitution ressuscitât au lieu même où elle était née : dans l'île de Léon. Ce fut l'œuvre de l'armée expéditionnaire que le gouvernement espagnol préparait dans cette île contre les colonies.

Profitant de la vive répugnance des soldats pour cette expédition lointaine, le 1^{er} janvier 1820, Riégo, alors chef de bataillon, arbore l'étendard constitutionnel, proclame la constitution des cortès de 1812, à laquelle ses soldats prêtent serment. Le colonel Quiroga, qui depuis long-temps était désigné pour chef du mouvement insurrectionnel, se joint à lui. Tandis que ce dernier reste dans l'île, bloquée par 13,000 hommes, Riégo avec une faible colonne, traverse l'armée ennemie et parcourt l'Andalousie, promenant son drapeau, publiant la constitution au milieu des populations étonnées, qui le regardent passer immobiles, sans se joindre à lui, mais sans l'attaquer. Après cette marche extraordinaire, pressé vivement par les troupes qui le poursuivent, il est obligé de licencier ses soldats. Cependant sur divers points de l'Espagne, le mouvement militaire de l'île de Léon se propage : dans la Corogne, à Saragosse, dans la Navarre, la constitution de 1812 est proclamée; l'agitation gagne Madrid, et alors, après diverses tentatives de concessions, rejetées toutes comme insuffisantes, paraît le décret du 7 mars 1820, par lequel, le roi, « pour éviter les délais, et » la volonté du peuple s'étant généralement prononcée, se décide à jurer la constitution promulguée par les cortès générales et extraordinaires en l'an 1812. »

Voilà la constitution de Cadix ressuscitée; la voilà qui va fonctionner; la voilà surtout qui va entrer dans une nouvelle période de sa vie, la période de sa fécondité : elle va enfanter et donner à son voisinage des constitutions qui ne seront que sa propre reproduction.

En effet, sa résurrection d'alors n'était pas une simple affaire de localité; son influence ne resta point cantonnée dans les limites de l'Espagne, elle passa la frontière.

Depuis 1814, et de jour en jour, un immense changement moral s'était opéré en Europe. Les nations avaient passé de la guerre à la paix; des luttes extérieures aux discussions d'intérieur; du sentiment d'hostilité entre elles, à celui d'une commune sympathie. Une sorte de libéralisme cosmopolite, une entente réciproque entre les éléments populaires de chaque pays, s'étaient établis.

D'un autre côté, l'ère impériale tout en consolidant et étendant la régénération de la société privée, avait comprimé et mis à néant les théories des libertés publiques. Quand cette ère fut passée, il y eut recrudescence de ces théories, réaction tempérée par l'expérience. Les tribunes nationales eurent du retentissement, la presse se multiplia et se propagea. Alors se forma, s'accrut, se répandit sur tout le continent, en face des gouvernements et du pouvoir matériel, une puissance nouvelle, redoutable, qui désormais devait entrer dans la balance : la puissance de la publicité.

Le résultat de cette situation morale fut un état d'hostilité permanente et commun à toute l'Europe, entre les gouvernements d'un côté, et l'entraînement libéral de l'autre.

Les premiers temps de la lutte n'offrirent en quelque sorte que des engagements préparatoires, dans lesquels les gouvernements n'eurent à diriger leurs coups que contre la presse et les sociétés secrètes patriotiques : le congrès de Carlsbad de 1810, le congrès de Vienne de 1820, les différentes lois, statuts, édits ou ukases qui furent publiés à la même époque, dans tous les états européens, contre la presse et contre les sociétés, appartiennent à cette première partie de la lutte.

La seconde partie se résout en faits; de part et d'autre on en vient à l'action. C'est là que se place le mouvement espagnol et sa propagande. Dans l'espace d'une année à peine, quatre révolutions éclatent à la suite l'une de l'autre, et triomphent chacune en quelques jours : la révolution d'Espagne, le 1^{er} janvier 1820; celle de Naples, le 2 juillet; celle de Portugal le 24 août; et celle de Piémont, le 10 mars 1821.

Ces quatre révolutions s'opèrent par des mouvements militaires : en Espagne, c'est le chef de bataillon Riégo et le colonel Quiroga; à Naples, le général Pepe; en Portugal, la garnison d'Oporto; en Piémont, le régiment de cavalerie de Fossano et la garnison d'Alexandrie.

Les conspirations militaires étaient alors le moyen d'action par lequel le libéralisme effervescent cherchait à faire explosion. Rétrograde et pernicieux moyen ! une révolution constitutionnelle doit commencer par le peuple, et non par l'armée. Dans le premier cas, elle est peut-être plus lente à éclater, mais elle est tenace, et les racines profondes sur lesquelles elle s'élève l'empêchent de tomber; dans le second cas, elle peut avoir un succès subit, c'est un coup de main hardi, c'est le triomphe de la baïonnette enrégimentée, mais rien n'en garantit la solidité. Il y a révolution, dans le premier cas, dès l'origine; dans le second, il y a d'abord complot : le peuple s'y joindra-t-il en masse et transformera-t-il le complot en révolution ? la chose est douteuse; et il n'est pas de bonne augure pour cette question que ce soit l'armée qui ait pris les devants sur le peuple. En général, ce n'est que chez les nations arriérées que s'accomplissent de pareilles révolutions : bien différentes de celles où c'est la cité qui se lève, où le bourgeois devient soldat, où le fusil de chasse devient fusil de muni-

(1) Surtout la plaza del sol et la plaza mayor.

tion, et où, tandis que le peuple agit et fait son affaire, les régiments restent debout, l'arme au bras, sans lui aider ni le combattre.

Dans le mouvement de 1820, c'est l'Espagne qui a les honneurs; c'est la révolution qui sert de modèle et de stimulant aux trois autres. On lui emprunte à la fois l'insurrection militaire pour moyen, et la constitution de 1812 pour législation. En effet, comme en temps de révolution brusquée, et surtout de révolution militaire, un point essentiel est d'agir et non de discuter, de s'organiser vite et non législativement, le pouvoir constituant est bien reconnu en principe à la nation; mais, en fait, il est exercé ordinairement par les meneurs. Ce fut ainsi que la constitution espagnole des cortès de Cadix fut imposée à grands cris par les attroupements insurrectionnels à Naples, à Lisbonne et à Turin, et publiée sur cette demande par le roi, par le gouvernement provisoire et par le régent.

« La constitution du royaume des Deux-Siciles sera la même que celle adoptée pour le royaume des Espagnes en 1812, et sanctionnée par Sa Majesté catholique en mars 1820, sauf les modifications que la représentation nationale, constitutionnellement convoquée, croira convenable de proposer. » Telle fut, à Naples, la proclamation du lieutenant-général du royaume, en date du 7 juillet 1820, arrachée par les acclamations populaires, et confirmée par une proclamation du roi du même jour. Le mouvement avait commencé le 2, le 7 la constitution de Cadix était ainsi adoptée.

« Le péril de la guerre civile est si imminent, et le vœu du peuple si hautement exprimé que, pour le salut public et par la nécessité des choses, il est indispensable de promulguer la constitution espagnole, sauf les modifications que le roi et la représentation nationale s'accorderont à juger convenables. » Telle fut, à Turin, la déclaration du corps de ville et des généraux, en date du 13 mars 1821, et le même jour, le régent rendait le décret suivant: « La constitution d'Espagne sera promulguée et observée comme loi de l'Etat, avec les modifications qui seront délibérées par la

représentation nationale. » (Décret de Turin du 13 mars 1821). Le mouvement avait commencé le 10, la constitution espagnole était adoptée le 13.

En Portugal, on avait suivi un système encore plus expéditif. Faute de constitution faite, on jurait la constitution à faire. Dès le premier jour du soulèvement, le 24 août 1820, les troupes prêtaient serment aux cortès qui seront convoquées et à la constitution qu'elles donneront; les cris de la rue étaient: Vive notre bon roi Jean VI! Vive notre sainte religion! Vivent les cortès! Vive la constitution qu'elles doivent faire! Car c'était au nom de tout cela qu'on agissait. Mais au bout de quinze mois, une surinsurrection est jetée passagèrement à la traverse de la première au milieu des préparatifs pour la réunion des cortès constituantes; elle dure cinq jours, depuis le 11 novembre 1821 jusqu'au 16, et proclame, comme à Naples et comme en Piémont, la constitution espagnole de 1812.

Ce qu'il y a de moins connu, et ce qui est assurément bien digne d'être remarqué pour prouver combien il y a du mouton de Panurge même dans les révolutions humaines, c'est que l'entraînement de la révolution et de la constitution espagnole ne s'arrêta pas au midi de l'Europe: il se fit sentir jusque vers le nord. Le Piémont venait à peine de faire son mouvement, que déjà, en avril 1821, il s'en tramait un semblable dans le duché de Posen, ce débris de la vieille Pologne rattaché à la Prusse par les actes de partage. La conspiration avait pour but de soulever la Prusse, de l'entraîner à l'exemple de l'Espagne, du Portugal, de Naples et du Piémont, et d'y proclamer la constitution espagnole! Projet extravagant, qui fut déjoué et réprimé dès sa naissance.

Ainsi, dans les trois pays qui parvinrent à se révolter dans la suite de l'Espagne, la constitution n'était faite ni par le peuple, ni même pour lui: c'était une constitution étrangère qu'on empruntait. Toutefois ce mouvement d'imitation ne fut que passager à Lisbonne: la révolution de Portugal, plus forte et mieux as-

visé que les deux autres; était trop fière pour rester une simple copie de la révolution espagnole; le sentiment de rivalité nationale entre les deux peuples repoussait cette idée. Elle reprit donc son allure à elle, son congrès constituant dont les membres avaient été élus conformément au système électoral de la constitution espagnole, et elle produisit son œuvre: la constitution portugaise du 24 septembre 1822. Les cortès constituantes s'étaient réunies le 26 janvier 1821; elles avaient publié, le 9 mars suivant, la déclaration des droits, et, après vingt mois de travaux, la constitution. Le serment royal fut prêté à la séance solennelle du 1^{er} octobre. Prenant dans ses mains le livre des Saints Evangiles: « Je veux prononcer haut, dit le roi Jean VI, revenu depuis quinze mois du Brésil, afin que tout le monde m'entende, » et la formule finie il ajoute: « Et je le jure avec le plus grand plaisir et de tout mon cœur! »

Nous arrêtons ici cette période. Voilà la première résurrection de la constitution de 1812. Voilà sa fécondité. Voilà la naissance de la constitution portugaise de 1822. En somme, dans les quatre révolutions de 1820 et de 1821, deux constitutions furent mises en application; la constitution espagnole et la constitution portugaise.

Ce sera le lieu d'examiner, dans un troisième et dernier article, leur caractère; de les faire connaître en pénétrant dans leur intimité, et de jeter un coup d'œil sur les événements qui paraissent devoir les amener toutes deux à leur dernier terme.

J. ORTOLAN.

—Les assurances recueillies par la Banque philanthropique, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, pendant le mois de février 1837, se sont élevées à 429,744 fr. 40 c. Cette somme a produit pour prime aux indigens 1,074 fr. 36 c.

Dans le dernier paragraphe de l'annonce de l'EUROPE INDUSTRIELLE, il s'est glissé une erreur que nous nous empressons de rectifier. Au lieu de: *la Société se présente à l'industrie et au commerce avec l'appui d'une association de capitalistes dont elle sera l'orgueil, lisez: dont elle sera l'organe.*

AVIS IMPORTANT. La Banque immobilière, fondée par actions, assure non seulement les créanciers hypothécaires en principal et intérêts, mais encore les loyers et fermages, au moyen de coupons négociables représentant la valeur locative, en donnant ainsi au propriétaire la facilité d'en disposer par le simple endossement, comme les effets de commerce. — Cette compagnie admet également les placements progressifs sur immeubles; ils ont lieu sans versement de fonds, et par la seule souscription d'une personne solvable: au décès de chaque souscripteur, le montant de son engagement accroît aux survivants, dans la proportion de la souscription de chacun des adhérents; on conçoit combien ce mode si simple et si facile de placement peut augmenter ses revenus dans une proportion considérable. — Les personnes, dans le cas d'être directeurs-correspondants de cet établissement, en province, sont priées de s'adresser franco à la direction générale, place de la Bourse, 8, à Paris.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE
Pharmacie, rue Caumartin, 45, à Paris.
SUPERIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.
Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 juin 1837, et à Coutances, des 11 des mêmes mois et an, enregistré à Paris le 13 dudit mois, fait triple entre MM. Jean-Auguste OSBERT, marchand d'estampes, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, d'une part.
Et M. Almir-Léon GUESNEY fils, encore mineur, de M. Guesney, avocat à Coutances, assisté et autorisé de son père, demeurant aussi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, stipulant néanmoins comme majeur pour fait de commerce, d'autre part.
Il appert que MM. Osbert et Guesney ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce des estampes.
Le siège social est établi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52.
La raison sociale est OSBERT et GUESNEY.
La société a commencé le 10 dudit mois de juin; elle durera tant que les parties voudront la continuer, mais elle ne pourra être rompue par la volonté d'un des associés avant l'accomplissement de la cinquième année.
Les billets ou obligations devront être signés par les deux associés.
OSBERT et GUESNEY.

Suivant écrit double en date à Paris du 8 juin 1837, enregistré;
M. Jean-Martin LAMY et M^{me} Marie-Elisabeth-Charlotte QUENTIN, son épouse, et M. Philippe LHONNEUX et M^{me} Pauline DELNEUF COUR, son épouse, tous commissionnaires de roulage à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 239, associés sous la raison de commerce LAMY et LHONNEUX, ont dissous la société qui existait entre eux, à partir du 1^{er} juillet prochain (1837); et M. Lhoneux a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

ANNONCES LEGALES.
Suivant conventions verbales intervenues entre le sieur Joseph LAQUET et le sieur Pierre-Auguste BONNEAU, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34, en date du 15 juin 1837, ledit sieur Laquet a vendu au sieur Bonneau le fonds de marchand de vin, par lui exploité rue du Faubourg-Poissonnière, 59, moyennant la somme de 800 fr., payable aux époques déterminées entre eux. Le sieur Bonneau n'entrera en jouissance dudit fonds qu'à dater du 27 juin présent mois.
L. DURAND.

ANNONCES JUDICIAIRES.
Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Frémyn, l'un d'eux, le mardi 11 juillet 1837, à midi, sur la place de Pantin.

di, sur la mise à prix de 150,000 fr., une grande et belle MAISON, avec jardin, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 76, dite Maison des Colonnes.
Cette propriété occupant une superficie d'environ 1,500 mètres, comprend trois corps de bâtiments, dont le principal est entre cours et jardin, et se compose d'un rez-de-chaussée et de quatre étages; les appartements sont en bon état et bien distribués; le rez-de-chaussée est réchauffé par un calorifère, est divisé en vestibule, salle à manger, salons, cabinet de travail, chambres à coucher, etc. Toutes les pièces, sauf la cuisine, sont nouvellement décorées, boisées et parquetées; les jardins sont dessinés à l'anglaise et comprennent un bassin, des kiosques, une chaumière, colombier, basse-cour.
Les jardins voisins ajoutent aux agréments de cette propriété, qui est en parfait état de réparation et d'une location facile.
Son revenu est susceptible d'augmentation et est actuellement de 12,600 fr.
Il sera accordé des facilités pour le paiement du prix. On traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait offres suffisantes.
S'adresser, pour voir la propriété, au concierge, de 2 à 5 heures du soir.
Et pour prendre connaissance des conditions de la vente, à M^e Frémyn, notaire, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 53.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Frémyn, l'un d'eux, le mardi 4 juillet 1837, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 86 bis, ayant entrée par une porte bâtarde, élevée au dessus des caves, d'un rez-de-chaussée divisé en deux boutiques, de quatre étages carrés, et d'un cinquième dans les combles; cour en suite avec un puits;
Elle est louée à un principal locataire, moyennant 2,200 fr. nets de tout impôt foncier et autres charges.
Mise à prix: 35,000 fr. Il suffira d'une enchère portée en sus de cette somme pour que l'adjudication définitive soit prononcée. S'adresser, pour voir la propriété, au principal locataire qui y demeure et pour les conditions à M^e Frémyn, notaire à Paris, rue de Seine, 53.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Château.
Le samedi 17 juin 1837, à midi.
Consistant en comptoirs, bureaux, tables, chaises, fauteuils, et autres objets. Au compt.
Sur la place de Pantin.
Le dimanche 18 juin 1837, à midi.
Consistant en batterie de cuisine, meubles, chevaux, voitures, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.
TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.
Prix: 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.
AVIS DIVERS.

Les actionnaires de l'*Catholicisme*, porteurs de 5 actions, sont priés de se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le mardi 27 juin, à six heures du soir, dans le bureau de l'administration du journal, rue de Seine-Saint-Germain, 14.

On demande dans un département, à 40 lieues de Paris, un rédacteur-gérant pour un journal d'opposition constitutionnelle. On lui céderait la propriété à des conditions avantageuses, s'il lui convenait de l'acquiescer.
S'adresser franco pour les renseignements à M^e Delaruelle, avoué, rue du Sentier, 12, Paris.

On désire acheter, dans un rayon de 30 lieues de Paris, un GREFFE de tribunal civil ou de justice de paix, ou un titre de commissaire-priseur, d'un produit net de 2 à 5,000 francs.
S'adresser à M. Hamard, rue du Dragon, 34, à Paris.

AU JOCRISSE.
Rue Richelieu, 52, au premier.
L'on trouve des redingotes parfaitement confectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été pour gilets et pantalons.

MOUTARDE BLANCHE. M. Didier engage, au nom de l'humanité, les personnes qui ont pris ou vu prendre ce remède à publier ses effets; elles rendront ainsi de grands services au public. C'est dans cette unique vue, que M. Didier agit. Car sa vente qui est déjà très forte, et qui augmente chaque jour, lui laisse peu à désirer sous ce rapport. — 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. — Palais-Royal, 32.

LA CREOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.
Enlevé à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Château. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

DRAGÉES DE CUBEBOINE.
Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labelon, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place Saint-Michel, 18. — Prix: 3 fr.

EAU PHÉNOMÉNALE
Pour teindre les cheveux à la minute. L' Eau phénomenale est la seule qui teigne les cheveux à la minute et en douze nuances, d'une manière indélébile et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affranchir.) Prix: 6 fr. — Le seul dépôt est chez M^{me} PECK, rue Saint-Honoré, 179.

MÉDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER
Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

Kaiffa d'Orient.
Cet Aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif, et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

TRAITEMENT VÉGÉTAL
Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharm. breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affr. les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

PUNAISES, FOURMIS, L'INSECTO-MORTIFÈRE-LEPEDIÈRE et toujours la seule chose qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes dans les appartements, les jardins, les serres, etc. 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

PILULES STOMACHIQUES
Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert. (Voir notre n^o du 1^{er} juin p. les pharm. corr.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance, M. DÉSRABODE, chirurgien-dentiste du ROI, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, galerie des Bons-Enfants, 154.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR **CH. ALBERT,**
Médecin des Maladies Secrètes,
Brevet du Gouvernement.
Rue Montorgueil, 24.
Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

MALADIES DARTREUSES.
Traitement dépuratif du Dr ST-GERVAIS, Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 16 juin.
Heures.

Desban, md tailleur, syndicat.	11 1/2
Cordier, négociant, remise à huitaine.	12
Nouguier-Gal, négociant, concordat.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Juin. Heures.

Chemery aîné, voyageur en vins, le	19	11
Marcou, serrurier, le	19	12
Guy, mécanicien, le	19	3
Grellet fils, md de laines, crins et tapis, le	20	2
Bleuel, fabricant de meubles, le	21	11
D ^{lle} Michélet, ancienne lingère, le	21	11
Kuzner, ancien md de vins, le	21	11
Germann, fabricant de produits chimiques, le	21	11
D ^{lle} Hobbs, tenant hôtel garni, le	21	12
Eymery, md horloger, le	21	12
Lefèvre, pâtissier, le	22	2
Meyer, fabricant de socques, le	23	1

PRODUCTIONS DE TITRES.
Detry, marchand tailleur, à Paris, rue Vivienne, 28. — Chez M. Fort, rue d'Argenteuil.

Desenne, libraire, à Paris, rue Hautefeuille, 10. — Chez MM. Lefèvre, rue de l'Éperon, 9; Ledentu, quai des Augustins, 31.

Rolland, négociant-agent d'affaires, à Paris, rue de l'Évêque, 21. — Chez M. Argy, rue Neuve-St-Méry, 30.

DÈCES DU 13 JUIN.
M. Tharon, rue Saint-Honoré, 374. — M. Frejacque, rue Duphot, 4. — M. Colleau, rue St-Lazare, 110. — Sœur Lemaitre, hôpital Baudouin. — M. Foullet, rue de Marivaux, 13. — M. Doré, rue Montorgueil, 7. — M^{me} veuve Cate-lain, née Couanon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76. — M. Pichenot, rue Jean-Robert, 6. — M^{me} veuve Olivier, rue de Ménilmontant, 6. — M^{me} veuve Bonichon, née Denonfoux, rue des Nonnaindières, 33. — M^{me} Hennequin, née Boulanger, quai Napoléon, 11. — M. Besse, rue Mazarine, 62. — M^{me} veuve Tisserand, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 25. — M. Darel, rue des Boulangers, 17. — M^{me} Robert, à la Salpêtrière.

BOURSE DU 15 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er} .
5 ^e 1/2 comptant...	108 80	108 85	108 75	108 80
— Fin courant...	108 90	108 90	108 90	108 90
3 1/2 comptant...	77 85	77 85	77 80	77 85
— Fin courant...	78	78	77 90	77 95
R. de Napl. comp.	96 35	96 45	96 35	96 45
— Fin courant...	96 65	96 65	96 65	96 65

Bons du Trés... — Empr. rom... 101 3/8
Act. de la Banq. 2377 50 — (dett. act. 23 7/8
Obl. de la Ville. 1190 — Esp. — diff... —
4 Canaux..... 1185 — pas. 5 5/8
Caisse hypoth. — Empr. belge... —